

N° 8-13

# BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



## DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 28 août 2023

### **AVIS ET PUBLICATION :**

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- SERVICES DECONCENTRES :  
- DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.marne.gouv.fr](http://www.marne.gouv.fr) (rubrique - Publications).

# **SOMMAIRE**

## **Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat**

- Arrêté n° DS 2023-054 du **23 août 2023** portant délégation de signature à Mme Anne PATRU, Adjointe au Directeur des Finances Publiques de la Marne à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne (ordonnancement secondaire)
- Arrêté n° DS 2023-055 du **23 août 2023** portant délégation de signature à M. Bruno SOULIÉ, Directeur des Finances Publiques du département de la Marne (pouvoir adjudicateur)
- Arrêté n° DS 2023-056 du **24 août 2023** confiant l'intérim du poste de Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS à Mme Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète d'Épernay et portant délégation de signature
- Arrêté n° DS 2023-057 du **24 août 2023** portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète de l'arrondissement de REIMS par intérim (ordonnancement secondaire)

## **SERVICES DECONCENTRES**

### **Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)**

**p 20**

- Arrêté préfectoral n° 051-507-23-0004 du **3 août 2023** autorisant l'installation d'une enseigne pour l'association CDER sur un immeuble sis au 44 rue Chanzy à SAINTE-MENEHOULD (51800)
- Arrêté préfectoral n° 051-250-23-0004 du **24 août 2023** refusant l'installation d'enseignes pour l'établissement FCN (SA) sur un immeuble sis 20 Rue de la Huchette à FISMES (51170)

# **Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'État**

**Arrêté portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Anne PATRU  
Adjointe au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne  
à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Marne  
(ordonnancement secondaire)**

**Le Préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU :**

- Le code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Le décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 modifié modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté ministériel du 15 mai 2019 portant promotion de M<sup>me</sup> Anne PATRU au grade d'administratrice des finances publiques et l'affectant dans le département de la Marne.
- L'arrêté ministériel du 13 mai 2022 portant nomination de M. Sylvain ROQUIER administrateur des finances publiques adjoint et l'affectant dans le département de la Marne ;
- Les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction départementale des finances publiques de la Marne et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2020 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de la Marne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Anne PATRU, Administratrice des finances publiques, Adjointe au Directeur Départemental des finances publiques de la Marne et Responsable du pôle « pilotage et ressources », ou en son

absence ou empêchement, à M. Sylvain ROQUIER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la division budget, immobilier, logistique, domaine, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale de la Marne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Marne, à l'exclusion :

- ✓ des ordres de réquisition du comptable public ;
- ✓ des décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- ✓ de l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**ARTICLE 2:** Délégation est également consentie à M<sup>me</sup> Anne PATRU, Adjointe au Directeur Départemental des finances publiques de la Marne et Responsable du pôle « pilotage et ressources », ou en son absence ou empêchement, à M. Sylvain ROQUIER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à l'effet de :

- ✓ Recevoir les crédits des programmes suivants :
  - N°156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ;
  - N°218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » ;
  - N°723 « Contributions aux dépenses immobilières » ;.
- ✓ Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et sur le compte de commerce N°907 « Opérations commerciales des domaines ».
- ✓ Procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses imputées sur les programmes mentionnés dans les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction départementale des finances publiques de la Marne et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2020 susvisé.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**ARTICLE 3:** Délégation est également donnée à M<sup>me</sup> Anne PATRU, Adjointe au Directeur Départemental des finances publiques de la Marne et Responsable du pôle « pilotage et ressources » à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction des finances publiques du département de la Marne.

**ARTICLE 4 :** M<sup>me</sup> Anne PATRU est autorisé, sous sa responsabilité, ou en son absence ou empêchement, M. Sylvain ROQUIER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à donner subdélégation de signature aux agents placés sous leur autorité, dans les conditions de l'article 44 du décret 2004-374 modifié susvisé, et dans les limites prévues par le présent arrêté.

La subdélégation fera l'objet d'une publication préalable au sein du recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2023-045 du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**ARTICLE 6 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M. le Directeur des Finances Publiques du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 23 août 2023

***Le Préfet,***

Henri PREVOST



**Arrêté portant délégation de signature à M. Bruno SOULIÉ,  
Directeur des Finances Publiques  
du département de la Marne  
(pouvoir adjudicateur)**

**Le Préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU :**

- Le code de la commande publique ;
- Le code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- La loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 19 juin 2023 du Président de la République nommant portant M. Bruno SOULIÉ, Administrateur Général des Finances Publiques de 1<sup>ère</sup> classe, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- L'arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics du 15 mai 2019 portant promotion de M<sup>me</sup> Anne PATRU au grade d'administratrice des finances publiques et l'affectant dans le département de la Marne.
- L'arrêté DS 2023-054 du 23 août 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M<sup>me</sup> Anne PATRU, Administratrice des finances publiques, Adjointe au Directeur Départemental des finances publiques de la Marne et Responsable du pôle « pilotage et ressources » ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation est donnée à M. Bruno SOULIÉ, Directeur des finances publiques du département de la Marne, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié.

**ARTICLE 2:** Délégation est consentie à M<sup>me</sup> Anne PATRU, Responsable du pôle « pilotage et ressources », Adjointe au Directeur Départemental des finances publiques de la Marne à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et de l'arrêté préfectoral DS 2023-054 susvisé, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2023-046 du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**ARTICLE 4 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur des Finances Publiques du département de la Marne, et M. l'Adjointe au Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne

Châlons-en-Champagne, le 23 août 2023

***Le Préfet,***



Henri PREVOST

**Arrêté confiant l'intérim du poste de Sous-Préfet  
de l'arrondissement de REIMS à  
M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète d'Epernay  
et portant délégation de signature.**

**Le Préfet de la Marne**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU :**

- Le code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers, et du Droit d'Asile ;
- Le code des Relations entre le Public et l'administration ;
- Le code de la Route ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 2 décembre 2020 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète d'Epernay ;
- Le décret du 31 juillet 2021 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Samira ALOUANE, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Marne.
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne;
- L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la MARNE ;
- L'organigramme fonctionnel de la Sous-Préfecture de Reims validé par le comité technique du 19 juin 2019 ;
- La décision du 21 août 2019 affectant M. Noël LEDON, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la Sous-Préfecture de Reims en qualité de Secrétaire Général ;
- La décision préfectorale du 27 juin 2022 affectant M<sup>me</sup> Caroline PRON, Attachée Principale d'administration de l'Etat, Chef du pôle « sécurités et territoires » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du 30 août 2023, l'intérim du poste de Sous-Préfet de Reims est confié à M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète d'Epernay.

**ARTICLE 2 :** A compter du 30 août 2023, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète par intérim de l'arrondissement de Reims, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes pour l'arrondissement de REIMS :

**1° - En matière de police générale**

**Ordre public**

- La signature des conventions de participation citoyenne de l'arrondissement ;

- Les conventions relatives à la stratégie territoriale de la sécurité et de la prévention de la délinquance ;
- La signature des courriers nécessaires à l'instruction des dossiers ainsi que la notification des avis de la sous-commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) de l'arrondissement de Reims. ;
- L'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions de justice en matière d'expulsion immobilière et d'occupation illicite de biens publics ou privés ;
- La mise en demeure prévue à l'article 38 de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et la procédure d'évacuation forcée des occupants sans titres du logement concerné ;
- La mise en demeure de quitter les lieux prévue à l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et la procédure d'évacuation forcée des résidences mobiles concernées ;
- Le recours à la force publique pour les saisies-ventes ;
- L'émission d'un avis ou l'autorisation concernant le concours de la gendarmerie et/ ou des services de police ;
- La délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- L'agrément des policiers municipaux ;
- Les habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des télécommunications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CRNA) ;
- La présidence de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- La présidence des visites présidées des ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie ou classés sensibles.

#### **Commerce et publicité**

- La délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

#### **Associations, manifestations et réunions diverses**

- L'autorisation, des quêtes et des défilés sur la voie publique, se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement ;

#### **Police générale**

- L'autorisation d'inhumation dans les propriétés privées ;

#### **Circulation**

- L'autorisation de mise en circulation des petits trains routiers ;
- Les arrêtés d'immobilisation administrative (article L.325-1-2 du Code de la route) ;
- les réquisitions et mises sous scellées ;
- les refus d'échange de permis étrangers en raison de l'incomplétude du dossier, de l'absence de réciprocité avec le pays de délivrance, ou en raison d'une demande effectuée hors-délai ;
- les décisions portant limitation, annulation et restitution des permis de conduire pour raisons médicales ;
- les décisions prises dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route ;
- les agréments des médecins de la commission médicale primaire des permis de conduire.
- Les arrêtés portant obligation de ne conduire que des véhicules équipés d'un Ethylomètre Anti-Démarrage (EAD).

## **Immigration et Insertion**

- Les décisions pour les dossiers enregistrés en sous-préfecture de Reims, en matière de délivrance et de renouvellement des titres de séjour, à l'exception des :
  - premières demandes d'admission exceptionnelle au séjour pour les cartes de séjour portant la mention « vie privée et familiale » et « salarié » ;
  - premières demandes et renouvellement des titres de séjour en faveur d'« étrangers malades » et de parents d'un étranger malade ;
  - premières demandes et renouvellement des titres de séjour en faveur des Imams ;
  - premières demandes et renouvellement « passeport talent » ;
  - premières demandes et renouvellement Internal Corporate Transferee permits (ICT) ;
  - premières demandes et renouvellement des personnes reconnues réfugiés et apatrides ;
  - premières demandes et renouvellement de titre de séjour au titre de victime de la traite des êtres humains ;
  - premières demandes et renouvellement de titre de séjour au titre du regroupement familial ;
  - premières demandes et renouvellement de titre de séjour portant la mention « retraité » ou « conjoint de retraité » ;
  - retraits de carte de résident ;
  - suivis des étrangers incarcérés ;
  - réceptions et traitements des demandes de regroupement familial ;
  - contrôles des titres de séjour à la demande de l'employeur ;
  - régularisations, y compris celles des étrangers tiers à l'Union Européenne, membres de famille d'un européen.
- les décisions, pour les dossiers enregistrés en sous-préfecture de Reims, en matière de duplicata ou de modification des titres de séjour, dans les limites des exceptions sus-indiquées ;
- les décisions en matière de changement de statut ;

## **2 ° - En matière de réglementation d'Etat**

### **Elections**

- La désignation des représentants de l'administration, toutes les fois que le délégué est prévu dans la composition des commissions de révision des listes électorales, politiques et professionnelles ;
- La constitution des commissions de propagande à l'occasion d'élections municipales générales et complémentaires dans les communes de 2.500 habitants et plus ;
- Pour les élections municipales, la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ainsi que tout acte nécessaire au renouvellement complet ou partiel d'un conseil municipal ;
- L'acceptation de démission des adjoints aux maires ;

### **Administration des biens immobiliers et mobiliers**

- La passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;
- Les réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition, actes de procédures divers) ;

- Toutes mesures de publicité et tous arrêtés et décisions d'appréhension et d'attribution des immeubles vacants et présumés sans maître visés aux articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

### **S.N.C.F.**

- Le classement, la modification de classement et la suppression des passages à niveau ;
- L'autorisation d'alignement de terrains en bordure des voies ferrées et d'aliénation des biens appartenant à la S.N.C.F. ;

### **Urbanisme et environnement**

- La délivrance des récépissés de mise en vente de terrains situés dans les zones à aménagement différé ;
- Les enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination de commissaires enquêteurs et tous actes de procédures) ;
- la notification aux collectivités locales compétentes de son arrondissement :
  - a) du dossier de "porter à la connaissance",
  - b) de la désignation des services de l'Etat associés aux procédures relatives aux plans locaux d'urbanisme (PLU), ainsi qu'aux zones d'aménagement concerté (ZAC) prévues par le code de l'urbanisme,
  - c) de la lettre de synthèse des avis des services de l'Etat associés sur les plans locaux d'urbanisme arrêtés, les zones d'aménagement concerté et les cartes communales.
- les autorisations liées au droit des sols, de compétence Etat ;

### **Divers :**

- tous les actes pris en qualité de commissaire du gouvernement au conseil d'administration de la fondation dite "Alfred GERARD" dont le siège est situé 2 rue Léon Patoux (Zone Industrielle Sud-Est) à Reims ;

### **3 ° - En matière de collectivités locales**

- L'exercice du contrôle de la légalité et du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales, des établissements publics de coopération intercommunale et des sociétés d'économie mixte locales dans le ressort de son arrondissement, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ou de la chambre régionale des comptes ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par les articles L.2122-34, L.2215-1 et L.2215-5 du code général des collectivités territoriales ;
- La substitution au maire dans les cas prévus par l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- L'autorisation, par arrêté pris après avis du directeur des services départementaux d'archives, de tenir ce registre sous forme de feuillets mobiles qui sont reliés au plus tard en fin d'année (article R.2121-9 du code général des collectivités territoriales) ;
- La délivrance de cartes d'identité de maire et d'adjoint ;

### **Regroupement communal et modification des limites territoriales**

- la création et la dissolution des EPCI, les modifications apportées à leurs statuts, l'adhésion de nouvelles collectivités ou le retrait de communes membres, lorsque la compétence territoriale de ces établissements publics ne dépasse pas le cadre de l'arrondissement ;
- Les arrêtés instituant, dans les conditions prévues à l'article L.2411-3 du code général des collectivités territoriales, une commission syndicale chargée de donner son avis sur le projet de détachement d'une portion du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;

- Les décisions portant création de la commission syndicale, prévue à l'article L.5222-1 du code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des droits indivis entre plusieurs communes lorsqu'elles font partie du même arrondissement ;
- L'ouverture de l'enquête publique prescrite en vue des modifications aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux ;

### **Divers**

- L'approbation des projets d'érection des monuments et autres formes d'hommages publics présentés par des particuliers, associations ou comités ;
- La création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;

**ARTICLE 3:** par dérogation à l'article 1, à compter du 30 août 2023, M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète par intérim de l'arrondissement de Reims, est autorisée à édicter les décisions :

- portant limitation, annulation et restitution des permis de conduire pour raisons médicales des personnes domiciliées à Epernay, Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles (arrondissement d'Epernay) ;
- prises dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route, ou portant obligation de ne conduire que des véhicules équipés d'un Ethylomètre Anti-Démarrage (EAD), pour les infractions constatées à Epernay, Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles (arrondissement d'Epernay) ;

**ARTICLE 4:** A compter du 30 août 2023, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète par intérim de l'arrondissement de Reims, **pour l'ensemble du département de la MARNE**, à l'effet de signer tous documents, correspondances et décisions relatifs :

### **POLE INTERDEPARTEMENTAL DES NATURALISATIONS**

- aux demandes d'acquisition de la nationalité française ;

### **POLE DEPARTEMENTAL DE LA NATIONALITE**

- à la délivrance des passeports biométriques, passeports temporaires et passeports de missions ;
- à la délivrance des cartes nationales d'identité ;
- aux mesures administratives d'opposition de sortie de territoires ;

### **POLE DEPARTEMENTAL DES DEBITS DE BOISSONS**

- aux autorisations relevant de la police des débits de boissons excédant la compétence des autorités municipales ;
- à la fermeture des débits de boissons et restaurants en application de l'article L.3332-15 du code de la santé publique ;
- à la fermeture des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, en application de l'article L.332-1 du code de la sécurité intérieure ;
- à la mission inter-services du contrôle de l'hôtellerie et de la restauration ;

### **POLE REGLEMENTATION AUTOMOBILE**

- à la réglementation des taxis et des VTC ;
- au dépannage d'urgence ;
- aux habilitations et au contrôle des partenaires « CIV » ;

- à la réglementation des fourrières ;
- présidence des commissions rattachées à ce pôle ;

#### **POLE DEPARTEMENTAL DU TOURISME (hors lac du DER)**

- délivrance et refus de délivrance des cartes de guide conférencier ;
- délivrance et refus de délivrance des titres de maître restaurateur ;
- classement des offices de tourisme ;
- suivi des dossiers tourisme y compris les dossiers UNESCO.

#### **POLE DEPARTEMENTAL DES ASSOCIATIONS**

- création, suivi et modification des statuts ;
- Associations culturelles ;
- reconnaissance d'utilité publique des associations ;
- dons et legs ;

#### **DIVERS :**

- les arrêtés préfectoraux de répartition pour la constitution des jurys d'assise ;

**ARTICLE 5:** A compter du 30 août 2023, délégation de signature est également consentie à M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète par intérim de l'arrondissement de Reims, pour signer les décisions relatives aux refus de séjour, obligations à quitter le territoire, ainsi que l'éventuel délai accordé, fixant le pays de destination, et le délai de l'interdiction de retour sur le territoire français, pour les dossiers enregistrés et examinés en sous-préfecture de Reims ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

**ARTICLE 6:** En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général de la préfecture, délégation est donnée, à compter du 30 août 2023, à M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète par intérim de l'arrondissement de Reims, à l'effet de signer toutes les décisions relatives à l'éloignement des étrangers y compris les arrêtés de placement en rétention, ainsi que les mémoires déposés devant les juridictions administratives et judiciaires en la matière.

**ARTICLE 7 :** A compter du 30 août 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> la Sous-Préfète par intérim de Reims, délégation de signature est donnée à M. Noël LEDON, Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de REIMS, pour signer les arrêtés préfectoraux relatifs :

- a) à l'immobilisation et la mise en fourrière administrative (en application de l'article L.325-1-2 du code de la route) ;
- b) Pour les élections municipales, à la réception des déclarations de candidature et leur enregistrement, la délivrance ou le refus des récépissés de dépôt, l'enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- c) aux habilitations d'accès aux installations destinées à assurer le contrôle de la circulation aérienne, des communications aéronautiques, d'aide à la navigation aérienne et l'assistance météorologique, y compris les réseaux de câbles et canalisations qui les desservent (CRNA) ;
- d) aux décisions portant limitation, annulation et restitution des permis de conduire pour raisons médicales, y compris celles prévues à l'article 2 de la présente délégation ;

- e) les décisions prises dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route, ou portant obligation de conduire des véhicules équipés d'EAD, y compris celles prévues à l'article 2 de la présente délégation.
- f) la délivrance des cartes professionnelles de conducteur de voitures de transport avec chauffeur (VTC)

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT et de M. Noël LEDON, à compter du 30 août 2023, la délégation de signature pour les d) et e) du présent article sera exercée par M<sup>me</sup> Caroline PRON, Chef du pôle « sécurités et territoires ».

**ARTICLE 8 :** A compter du 30 août 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, la délégation de signature qui lui est consentie par le présent arrêté, à l'exception des matières figurant à l'article 7 de la présente délégation, sera exercée par M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M<sup>me</sup> Samira ALOUANE, Directrice de Cabinet du préfet de la Marne.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2023-016 du 6 avril 2023 à compter du 30 août 2023.

**ARTICLE 10 :** M<sup>me</sup> la Sous-Préfète de l'arrondissement de Reims par intérim, M. le Secrétaire Général et M<sup>me</sup> Directrice de Cabinet du préfet de la Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 24 août 2023

***Le Préfet,***



Henri PREVOST

**Arrêté portant délégation de signature à M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT,  
Sous-Préfète de l'arrondissement de REIMS par intérim  
(ordonnancement secondaire)**

**Le Préfet de la Marne**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU :**

- Le code des Relations entre le Public et l'administration ;
- Le code de la Route ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 2 décembre 2020 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète d'Epervain ;
- Le décret du 31 juillet 2021 du Président de la République nommant M<sup>me</sup> Samira ALOUANE, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Marne.
- Le décret du 17 août 2021 du Président de la République nommant M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Sous-Préfet de Châlons-en-Champagne ;
- L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la MARNE ;
- L'organigramme fonctionnel de la Sous-Préfecture de Reims validé par le comité technique du 19 juin 2019 ;
- La décision du 21 août 2019 affectant M. Noël LEDON, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la Sous-Préfecture de Reims en qualité de Secrétaire Général ;
- La décision préfectorale du 9 novembre 2020 affectant M. Mickaël BOITEAU, Secrétaire Administratif de Classe Normale, en qualité de chargé de la réglementation au service « réglementations et sécurité » ;
- La décision préfectorale du 27 juin 2022 affectant M<sup>me</sup> Caroline PRON, Attachée Principale d'administration de l'Etat, Chef du pôle « sécurités et territoires » à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- La décision préfectorale du 27 juillet 2022 affectant M<sup>me</sup> Leona JAECK, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du service « réglementations et sécurité » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;
- La décision préfectorale du 3 octobre 2022 affectant M. Jocelyn MAILLY, Attaché d'administration de l'Etat, en qualité de référent réglementations du service « réglementations et sécurité » ;
- L'arrêté Préfectoral N°2023-056 du 24 août 2023 confiant à partir du 30 août 2023, l'intérim du poste de Sous-Préfet de Reims à M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète d'Epervain ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 30 août 2023, en sa qualité de responsable par intérim du centre de coût PRFSP02051 sur le BOP 354 (hors titre 2), M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète par intérim de l'arrondissement de Reims, est habilitée à l'effet de signer tous documents relatifs à la demande d'achat pour les acquisitions et prestations de service, à constater et certifier le service fait, dans la limite de ses attributions et de ses compétences d'une part et d'autre part à la limite dépenses éligibles et des crédits ouverts sur le centre de coûts PRFSP02051.

**ARTICLE 2** : A compter du 30 août 2023, en cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Noël LEDON, Secrétaire Général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Reims dans les strictes limites qui y sont précisées.

**ARTICLE 3** : A compter du 30 août 2023, délégation de signature est accordée en qualité d'ordonnateur secondaire à M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, Sous-Préfète par intérim de l'arrondissement de Reims, à l'effet de signer toute pièce dans le cadre du programme 176 (actes attributifs de subventions et documents relatifs à la demande d'achats, prestations, constatations et certifications du service fait).

**ARTICLE 4** : Sont exclus du champ de la présente délégation :

- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre les avis défavorables du contrôleur public ;
- Le courrier, en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné.

**ARTICLE 5** : A compter du 30 août 2023, En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT, la délégation de signature d'ordonnancement secondaire qui lui est consentie par application de l'article 3 du présent arrêté sera exercée par M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par M<sup>me</sup> Samira ALOUANE, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet de la Marne.

**ARTICLE 6** : Dans le cadre de la présente délégation d'ordonnancement secondaire, l'annexe 1 recense les agents, qui, à compter du 30 août 2023, dans le cadre de leurs attributions, sont autorisés à valider dans l'outil applicatif CHORUS Formulaire pour les programmes qui y sont mentionnés, les actes décisifs prévus aux articles 1 et 3 du présent arrêté, et notamment les validations des demandes de subventions et d'achats, les constatations et certifications de services faits et la transmission des ordres de paiement.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2023-025 du 6 avril 2023 à compter du 30 août 2023.

**ARTICLE 8** : M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, M<sup>me</sup> la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Eprenay, M. le Secrétaire Général et les agents figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des Finances Publiques.

Châlons-en-Champagne, le 24 août 2023

*Le Préfet,*



Henri PREVOST

# Annexe 1

**enregistrement et validation dans Chorus Formulaires dans  
le cadre de la délégation en matière d'ordonnancement secondaire  
accordée à M<sup>me</sup> Emmanuelle GUENOT  
Sous-Préfète par intérim de l'arrondissement de Reims.**

Programme - action	Noms des Agents	Fonction
<b><i>Pôle sécurités et territoires</i></b>		
Prog 176 Action 06	M <sup>me</sup> Caroline PRON	Cheffe de pôle Sécurités et territoires
	M <sup>me</sup> Léona JAECK	Cheffe du service réglementations et sécurités
	M. Jocelyn MAILY	Référent réglementations du service « réglementations et sécurité »
	M. Mickaël BOITTEAU	chargé de la réglementation au service « réglementations et sécurité »

# Services déconcentrés

## **Services déconcentrés**

**DDT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-507-23-0004**

**autorisant l'installation d'une enseigne  
pour l'association CDER  
sur un immeuble sis au 44 Rue Chanzy à SAINTE-MENEHOULD (51800)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 1977 du ministère de l'Équipement et de l'aménagement du territoire fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétro-réfléchissants visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Raynald VICTOIRE, Chef du Service environnement, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistrés sous le n°AP-051-507-23-0004, concernant la pose d'une enseigne par l'association CDER sur un immeuble sis au 44 Rue Chanzy à SAINTE-MENEHOULD (51800) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AB-228 ;

**Vu** la réception le 15 juin 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable ;

**Vu** le récépissé de dépôt n°AP-051-507-23-0004 de la demande d'autorisation préalable délivré le 23 juin 2023 à l'association CDER par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

**Vu** la demande de précisions techniques du 23 juin 2023 adressée au déclarant dans le cadre de l'instruction administrative de la demande d'autorisation préalable, rendue nécessaire par des renseignements manquants de nature à influencer sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer ; l'information préalable conjointe de non-conformité aux règles applicables du site patrimonial remarquable ;

**Vu** les compléments techniques présentés successivement les 13 et 28 juillet 2023 par le prestataire NG Enseignes & Publicité assurant la conception de l'ouvrage pour le compte du déclarant, portant modification de la demande initiale d'autorisation préalable du 15 juin 2023 par l'intégration des règles d'apposition du site patrimonial remarquable ;

**Vu** le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 12 juillet 2023 sur le projet d'installation d'enseigne initial du 15 juin 2023 ; l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 4 août 2023 sur le projet modificatif du 28 juillet 2023 d'installation d'enseigne soumis à l'instruction, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement.

**Considérant** que le complément technique présenté le 28 juillet 2023 constitue une modification du projet initial constituant le point de départ d'un nouveau dépôt de demande d'autorisation préalable prorogeant de deux mois le délai d'instruction réglementaire figurant à l'article L.581-21 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

**Considérant** que le dispositif figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaît visible d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; que les dispositifs apposés à l'extérieur de la devanture ou sur la face extérieure des vitrines commerciales sous une forme adhésive ou équivalente relèvent du champ d'application du Code de l'environnement en application des dispositions de l'article L.581-2 complétées par la jurisprudence établie en Conseil d'État ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

**Considérant** que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend des parties étagées ; que les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la démarcation du parement en pierre séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble ; que ladite limite peut être fixée à une altitude de 3,50 m mesurée depuis le niveau du sol par référence aux indications figurant dans l'annexe graphique ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la façade déclarée de l'immeuble ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition du dispositif publicitaire ; que le dispositif modifié déclaré projeté est inscrit dans les limites de ladite façade commerciale où est exercée l'activité signalée ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation modifié déclare dans son imprimé Cerfa un unique dispositif référencé au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 ; qu'un dispositif adhésif apposé sur la paroi vitrée de la vitrine de l'établissement figure dans les annexes graphiques modificatives ; que le projet modificatif n'intègre pas ledit dispositif adhésif dont le format n'est pas mentionné au sein des éléments techniques soumis à l'instruction ; que l'absence de déclaration dudit dispositif a pour effet de créer une ambiguïté entre la demande et les documents annexés de nature à fausser l'appréciation portée sur la demande par l'administration ; que l'instruction doit être limitée à la situation déclarée à la date de la modification reçue par l'administration et faire abstraction dudit dispositif adhésif ;

**Considérant** que la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne, apposée directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, doit prendre en compte la surface de la totalité du rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble des inscriptions, formes ou images, vides compris ;

**Considérant** qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

**Considérant** que le dispositif projeté répond aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à la façade commerciale sur laquelle est apposé le dispositif ; que la surface totale du dispositif à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par la réglementation pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré ; que le dispositif d'enseigne projeté respecte ladite condition de proportionnalité ;

**Considérant** que le dispositif d'enseigne projeté est de type lumineux ; que les valeurs de luminance déclarées sont conformes à la valeur limite figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 août 1977 susvisé dans le cas d'une façade d'apposition d'un dispositif lumineux appartenant à la zone 3 ; que les paysages nocturnes font partie du patrimoine commun de la nation tel que cité à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ; qu'il importe de limiter et de diminuer la pollution lumineuse issue de la lumière artificielle afin de protéger le ciel nocturne et la biodiversité ;

**Considérant** que le projet de création d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de la commune de SAINTE-MENEHOULD, et aux abords d'immeubles mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classés ou inscrits aux monuments historiques de la commune ; que le règlement du site patrimonial remarquable de la commune de SAINTE-MENEHOULD fixe des prescriptions et des recommandations à prendre en compte pour l'établissement des projets afin d'assurer une bonne gestion et une mise en valeur des éléments patrimoniaux figurant dans le périmètre de délimitation de la zone protégée ; que, afin d'assurer une bonne gestion et une mise en valeur des éléments patrimoniaux, le projet doit être conçu en conformité avec les prescriptions et recommandations figurant au règlement du site patrimonial remarquable ; que le projet modificatif est conforme avec lesdites règles ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; qu'en l'absence de réponse formulée par l'architecte des bâtiments de France dans le délai prescrit suite à la consultation complémentaire du service instructeur sur le projet modificatif présenté au cours de l'instruction, l'avis est réputé favorable ; que le dispositif modifié respecte les prescriptions de l'architecte des bâtiments de France formulées dans le cadre de refus initial antérieur le 12 juillet 2023 pouvant servir de références patrimoniales dans la mise en œuvre du projet ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'accord de l'architecte des bâtiments de France sur le projet modificatif du 28 juillet 2023 obtenu implicitement constitue un avis contributif à la décision administrative finale à rendre ; que, l'utilisation de lettres et formes découpées d'une hauteur maximale de 0,30 m apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond est de nature à contribuer à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine ou des abords ; que l'enseigne projetée, telle que décrite dans le dossier de demande d'autorisation préalable modificatif du 28 juillet 2023, est conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'elle préserve la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'association déclarée CDER, représentée par Monsieur Hervé JACQUINET, personne physique agissant en qualité de Président, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, à apposer un dispositif d'enseigne sur la façade d'un immeuble sis au 44 Rue Chanzy à SAINTE-MENEHOULD (51800), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation modifié.

Le dispositif doit notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Une enseigne référencée sous le n°4.1 de type lumineuse par rétro-projection, implantée sur la façade de l'établissement parallèlement au mur qui la supporte, et directement sur le nu du mur sans plaque de fond de la devanture commerciale, formée d'une ligne unique de mentions de caractères limitées à la seule dénomination commerciale « CDER », et composée exclusivement de lettres et formes découpées pour l'ensemble des mentions de caractères d'une hauteur de 0,30 m maximum quelle que soit la lettre majuscule comprise, de 0,06 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant aux annexes graphiques de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 0,90 m de largeur et de 0,23 m de hauteur, soit une surface unitaire de 0,21 m<sup>2</sup> vides compris.

L'enseigne est centrée verticalement dans l'axe et les limites du bandeau supérieur en pierre de l'établissement, et horizontalement dans l'axe du hall d'accès à l'établissement

La finition de surface des matériaux projetés pour concevoir l'enseigne sera de type mate sans effet de brillance.

La règle de saillie figurant à l'article R.581-61 du Code de l'environnement est applicable à l'ensemble du dispositif, éclairages, supports et fixations comprises.

À la réserve de ne pas être effectuée en exécution d'une autre disposition législative ou réglementaire ne faisant pas grief à la réglementation de l'affichage publicitaire, l'apposition d'enseignes n'ayant pas été explicitement déclarées dans le dossier de demande d'autorisation par tout autre procédé d'affichage, y compris en vitrophanie extérieure, est interdite.

**Article 2** – Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation, doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses, notamment lors des périodes de cessation de l'activité de l'établissement.

Les enseignes clignotantes et les enseignes de nature à générer des animations, des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

La technologie d'éclairage des enseignes est conçue de façon à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement. Elle doit permettre d'éviter toutes dispersions de lumière artificielle vers le ciel. L'utilisation d'un éclairage associé avec une couleur de la lumière de nuance blanc froid n'est pas autorisée.

Les alimentations électriques sont dissimulées autant que possible en s'appuyant sur les éléments d'architecture et de modénature de l'immeuble. Les dispositifs apparents sont mis en peinture de la même nuance de couleur que le support de fond de la façade de l'immeuble.

**Article 3** – Toutes les enseignes existantes de la façade non conservées et/ou ne figurant pas explicitement à l'article 4.4 de l'imprimé Cerfa de demande d'autorisation préalable, leurs panneaux de fond, les dispositifs d'éclairages et les équipements accessoires ainsi que les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées préalablement.

**Article 4** – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

**Article 5** – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois suivant la cessation de l'activité.

**Article 6** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 7** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Sainte-Menehould.

**FAIT à Châlons-en-Champagne, le - 3 AOUT 2023**

**Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
le Chef du Service environnement**



**Raynald VICTOIRE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-250-23-0004**  
**refusant l'installation d'enseignes**  
**pour l'établissement FCN (SA)**  
**sur un immeuble sis 20 Rue de la Huchette à FISMES (51170)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.114-2 ;

**Vu** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-01 du 2 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur départemental des territoires de la Marne ;

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne du 8 juin 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Florent COLIN, Chef de la Cellule politique de l'eau, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistrés sous le n°AP-051-250-23-0004, concernant la pose d'enseignes par l'établissement FCN (SA) sur un immeuble sis 20 Rue de la Huchette à FISMES (51170) sur une parcelle cadastrée sous le numéro AI-376 ;

**Vu** la réception le 28 juin 2023 à la Direction départementale des territoires de la Marne du dossier de demande d'autorisation préalable adressé par la commune de FISMES en application des dispositions de l'article L.114-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le récépissé de dépôt n°AP-051-250-23-0004 de la demande d'autorisation préalable délivré le 18 août 2023 à l'établissement FCN (SA) par la Direction départementale des territoires de la Marne, autorité compétente à la date de dépôt ;

**Vu** l'avis réputé favorable de l'architecte des bâtiments de France à la date échéance du 13 août 2023 sur le projet d'installation d'enseignes, conformément aux dispositions fixées à l'article R.581-17 du Code de l'environnement ;

**Vu** la zone d'engagement du bien « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, au sein de laquelle se situe le territoire de la commune de FISMES, commune de l'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne.

**Considérant** que les demandes d'autorisation préalable d'apposer un dispositif ou un matériel supportant une enseigne sont soumises au domaine réglementaire du Livre V, Titre VIII, Chapitre premier du Code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ;

**Considérant** que les dispositifs figurant dans la demande d'autorisation préalable apparaissent visibles d'une voie ouverte à la circulation publique en application de l'article L.581-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ; qu'au regard de la jurisprudence administrative et à titre conservatoire, un dispositif ne peut être qualifié d'enseigne que s'il est apposé soit sur la devanture du local commercial où s'exerce l'activité, soit sur la façade de l'immeuble où s'exerce l'activité commerciale mais à proximité immédiate de l'entrée du local ;

**Considérant** que l'activité commerciale est déclarée à titre exclusif au rez-de-chaussée de l'immeuble ; que l'immeuble comprend des parties étagées ; que, de ce fait, les étages n'appartiennent pas à la devanture commerciale déclarée ; que la doctrine administrative, au regard de la composition architecturale de l'immeuble et de l'impact sur le cadre de vie lié à l'apposition en façade de dispositifs publicitaires muraux sur un immeuble, admet que la limite supérieure de la devanture commerciale soit limitée physiquement par la ligne horizontale définie par la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble ; que la limite horizontale de la façade commerciale est définie par la largeur de la devanture cadastrale ; que lesdites conditions définissent les limites matérielles de la devanture et les limites d'apposition des dispositifs publicitaires ; que les dispositifs déclarés sont inscrits dans les limites de ladite façade commerciale ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation déclare dans son imprimé Cerfa un dispositif mural unique référencé au sein de l'imprimé Cerfa sous le n°4.1 ; que ledit dispositif est apposé en bandeau supérieur de la façade commerciale de l'immeuble ; que deux autres dispositifs constituant des supports de fond figurent sur les piédroits de part et d'autres de l'immeuble dans les documents graphiques de mise en situation annexée à la demande d'autorisation ; que le dossier présenté ne mentionne pas l'existence desdits dispositifs en ne les déclarant pas dans son imprimé Cerfa ; que les supports de fond non déclarés constituent un ensemble indissociable de l'enseigne projetée en bandeau et ne doivent pas être regardés comme un ensemble accessoire du projet ; que ledit dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une mise en compatibilité avec les indications figurant dans les pièces annexes de la demande d'autorisation ; qu'il y a lieu de prendre en compte les dispositifs supplémentaires non déclarés dans le cadre de l'instruction de la présente demande qui sont de nature à avoir une influence sur l'appréciation à laquelle doit se livrer l'autorité compétente pour statuer au regard des incidences avec les dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement ; que le nombre des dispositifs projetés est en réalité constitué, après mise en compatibilité du dossier, de trois enseignes référencées au sein de l'imprimé Cerfa

- sous le n°4.1 : dispositif mural non-lumineux inchangé apposé en bandeau supérieur parallèlement à la façade commerciale de l'immeuble défini par référence aux indications figurant à l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable de 5,25 m de largeur et de 0,90 m de hauteur ;
- sous le n°4.2 : dispositif mural non-lumineux supplémentaire apposé sur le piédroit gauche parallèlement à la façade commerciale de l'immeuble défini par référence aux indications figurant aux annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable de 0,20 m de largeur et de 2,65 m de hauteur ;
- sous le n°4.3 : dispositif mural non-lumineux supplémentaire apposé sur le piédroit droit parallèlement à la façade commerciale de l'immeuble défini par référence aux indications figurant aux annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable de 0,20 m de largeur et de 2,65 m de hauteur ;

**Considérant** que, après mise en compatibilité du dossier portant correction de l'erreur d'appréciation ci-dessus, la surface cumulée des enseignes projetées devant figurer à l'article n°4.5 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable doit être portée à 5,79 m<sup>2</sup> toutes façades confondues, qui doit servir d'élément de référence au titre de l'instruction ;

**Considérant** qu'il n'est pas déclaré par le déclarant à l'article n°4.4 de l'imprimé Cerfa de la demande d'autorisation préalable la présence d'autres enseignes existantes implantées sur la même unité cadastrale pour la même activité ; que, dès lors, tous les dispositifs existants antérieurs apparaissent être supprimés dans le cadre du projet présenté par le déclarant ;

**Considérant** que, dans le cas des dispositifs référencés aux articles n°4.1 à n°4.3 après correction de la demande d'autorisation préalable, lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond, quand bien même les mentions n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond ;

**Considérant** que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de la façade sur laquelle est apposé le dispositif ; que l'évaluation de la surface de la façade commerciale d'apposition des dispositifs ne figure pas à l'article n°4.5 de la demande d'autorisation ; que les annexes graphiques de la demande d'autorisation préalable permettent d'évaluer à 18,64 m<sup>2</sup> ladite surface de façade commerciale ; que la surface totale des dispositifs à apposer, avec un pourcentage estimé d'apposition arrondi à 32 %, est supérieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carré ; que les dispositifs d'enseignes murales projetées ne respectent pas ladite condition de proportionnalité ;

**Considérant** que les dispositifs d'enseignes projetées sont de type non-lumineux et contribuent à limiter les effets de la pollution lumineuse sur l'environnement ;

**Considérant** que le projet de création d'enseignes signalant l'activité est situé aux abords d'un immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classé aux monuments historiques de la commune de FISMES, constitué par l'Église Sainte Macre ;

**Considérant** que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-16 du Code de l'environnement et de l'article L.621-32 du Code du patrimoine ; qu'en l'absence de réponse formulée par l'architecte des bâtiments de France dans le délai prescrit suite à la consultation du service instructeur, l'avis est réputé favorable ;

**Considérant** que, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L.581-4 et L. 581-8 du Code de l'environnement, l'installation d'une enseigne est soumise à une autorisation préalable de l'autorité compétente exigée par les articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ; que le projet est inscrit dans un lieu situé sous protection patrimoniale qui figure à l'article L.581-8 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la façade de l'établissement commercial est située en alignement des espaces publics avec d'importantes co-visibilités avec l'environnement proche et éloigné ; que doit être recherché dans la conception du projet un principe de non-régression selon lequel des dispositifs apposés sur une façade commerciale ne peuvent faire l'objet que d'une amélioration constante respectueuse des lieux ; que la technique d'apposition projetée avec un support de fond provoque un phénomène de pollution visuelle par l'accumulation de mentions d'affichage successives et l'utilisation d'un support de fond continu occultant l'architecture de l'immeuble ; que l'utilisation de mentions et de formes individuelles autonomes sans support de fond est de nature à permettre le maintien de la qualité des perspectives paysagères des espaces publics par une structure de devanture équilibrée de la façade de l'immeuble, favorisant le respect de lignes de transparence structurelles et la trame générale du bâti de l'immeuble ; que la demande d'autorisation doit prendre en compte l'impact sur le cadre de vie environnant cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, pour permettre la mise en œuvre de l'autorisation ;

**Considérant** que l'accord de l'architecte des bâtiments de France obtenu implicitement constitue un avis contributif à la décision administrative finale à rendre ; que cet accord implicite ne permet pas à l'administration de garantir le respect de la conservation ou de la mise en valeur du patrimoine ou des abords ; que la demande d'autorisation ne répond pas aux objectifs de protection du cadre de vie environnant cité à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, permettant la mise en œuvre de l'autorisation ; que les enseignes projetées, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation préalable mis en compatibilité, sont non-conformes au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ; qu'il y a lieu de prononcer un refus de la demande d'autorisation.

**Considérant** que l'article L.581-43 du Code de l'environnement fixe au 1<sup>er</sup> juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs de type enseignes aux nouvelles dispositions réglementaires mises en places par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application ; que cette règle s'impose notamment à l'établissement commercial déclarant, en ce qu'il constitue un établissement commercial existant.

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société anonyme FCN (SA), représentée par Monsieur Jean-François BOUVET, personne physique agissant en qualité de Directeur, représentant légal de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer dans le cadre de l'activité exercée de dispositifs d'enseignes sur un immeuble sis au 20 Rue de la Huchette à FISMES (51170), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation corrigé susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de son impact sur le cadre de vie et de sa non-conformité à l'article R.581-63 du Code de l'environnement.

**Article 2** – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

**Article 3** – Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France, CS 60554, 51037 Châlons-en-Champagne Cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint, CS 50431, 51036 Châlons-en-Champagne ;
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision administrative.

**Article 4** – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de FISMES.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le 24 AOÛT 2023

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires de la Marne

Sylvestre DELCAMBRE

